**OBJET : Budget général – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024**

Vu l’article [L.2121-29](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389895) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article [242 de la loi n° 2018-1317](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042913726) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu [l’arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’action et des comptes publics du 20 décembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037866164) relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l’avis favorable du comptable public du PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne en date du 20/09/2023 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

* **En matière de gestion pluriannuelle des crédits :** définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ou du compte financier unique (CFU) ;
* **En matière de fongibilité des crédits :** faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
* **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :** vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. Le PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne est ainsi concerné.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d’approuver le passage du Budget Général à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Après avoir délibéré, le Comité syndical **DECIDE :**

* **D’APPROUVER le passage du Budget Général à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.**
* **D’AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
* **D’AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |